



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES RADIOCOMMUNICATIONS
annexé à la Convention internationale des télécommunications

PROTOCOLE FINAL
au Règlement général des radiocommunications

RÈGLEMENT ADDITIONNEL
DES RADIOCOMMUNICATIONS
annexé à la Convention internationale des télécommunications

PROTOCOLE ADDITIONNEL
aux actes de la Conférence radiotélégraphique interna-
tionale de Madrid, signé par les gouvernements de la
région européenne

MADRID 1932



Note du Bureau international.

Dans sa 3^e assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid a décidé, en ce qui concerne les Règlements radiotélégraphiques, qu'un numérotage supplémentaire des alinéas — chiffres entre crochets — sera effectué dans l'édition « de Berne » de ces Règlements.

Dans sa 6^e assemblée plénière, la Conférence a chargé le Bureau international de reclasser les appendices dans l'édition « de Berne », étant donné que leur numérotage n'est pas en accord avec celui des articles.

Dans sa 9^e assemblée plénière, la Conférence, constatant qu'à l'article 7 (tableau de répartition des fréquences), qui a été adopté dans la précédente séance, les conversions des fréquences en longueurs d'onde ne sont pas très exactes, a chargé le Bureau international de rectifier ces conversions dans l'édition « de Berne » en suivant la procédure adoptée pour la liste des fréquences.

La présente édition tient compte des décisions susvisées.

Table des matières.

Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

	Pages
Article premier. Définitions	1
Art. 2. Secret des radiocommunications	4
3. Licence	4
4. Choix des appareils	5
5. Classification des émissions	5
6. Qualité des émissions	6
7. Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	7
8. Stations d'amateur et stations expérimentales privées	20
9. Conditions à remplir par les stations mobiles	21
10. Certificats des opérateurs	24
11. Autorité du commandant	29
12. Inspection des stations	29
13. Rapport sur les infractions	30
14. Indicatifs d'appel	31
15. Documents de service	34
16. Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile	36
17. Appel général « à tous »	42
18. Appels	42
19. Emploi des ondes dans le service mobile	45
20. Brouillages	49
21. Installations de secours	51
22. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	51
23. Vacations des stations du service mobile	60
24. Ordre de priorité des communications dans le service mobile	63
25. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	63
26. Direction à donner aux radiotélégrammes	64
27. Comptabilité des radiotélégrammes	64
28. Service radionéerien de correspondance publique	69
29. Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance ..	70

IV

	Pages
30. Services spéciaux	71
31. Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)	76
32. Frais du Bureau de l'Union	77
33. Mise en vigueur du Règlement général	77
 Formule finale et signatures	 78
 Appendice	
1. Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités (voir l'art. 6)	100
2. Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (voir l'art. 6)	102
3. Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (voir l'art. 13)	104
4. Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir les graphique et carte appendice 5 ainsi que les art. 15 et 23)	106
5. Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir tableau appendice 4, ainsi que les art. 15 et 23) ..	107
6. Documents de service (voir l'art. 15)	108
7. Notations de service [voir les art. 15 et 19, § 1, (6), α)]	117
8. Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues (voir les art. 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6)	118
9. Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications (voir l'art. 16)	119
10. Echelle employée pour exprimer la force des signaux (voir l'art. 16) ..	125
11. Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes (voir l'art. 27)	126
12. Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (voir l'art. 29)	126
13. Obtention des relèvements radiogoniométriques (voir l'art. 30) ..	128
14. Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) (voir l'art. 31)	131

Protocole final

au Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Allemagne. Usage de certaines ondes pour quelques services de presse spéciaux effectués par radiotéléphonie	135
Indes néerlandaises. Ce gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de ce pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'art. 26, § 1, (1) du Règlement général	135

V

	Pages
Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Ce gouvernement se réserve le droit d'utiliser certaines bandes de fréquences pour des services déterminés ...	136
Chine. Réserve basée sur celle de l'U. R. S. S.	136
Hongrie. Réserve basée sur celle de l'U. R. S. S.	136
Japon. Réserve basée sur celle de l'U. R. S. S. pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais	137
Pologne et Roumanie. Réserves au sujet de l'utilisation de certaines fréquences provoquées par les réserves susvisées	137
Formule finale et signatures	137

Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Article premier. Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	139
Art. 2. Taxes	139
3. Ordre de priorité des communications dans le service mobile	144
4. Heure de dépôt des radiotélégrammes	144
5. Adresse des radiotélégrammes	145
6. Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	146
7. Retransmission par les stations du service mobile	148
8. Avis de non remise	149
9. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres ...	149
10. Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	151
11. Radiotélégrammes spéciaux	151
12. Radiocommunications à multiples destinations	152
13. Mise en vigueur du Règlement additionnel	153
Formule finale et signatures	153

Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid signé par les gouvernements de la région européenne.

Chapitre premier. Composition et attributions de la Conférence européenne ..	155
Chapitre II. Préparation de la Conférence européenne	157
III. Dispositions particulières	158

VI

	Pages
IV. Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.)	159
V. Dispositions finales	160
Formule finale et signatures	160
Document annexé au Protocole additionnel. Directives pour la Conférence euro- péenne en matière de limitation de puissance	170
<hr/>	
Table analytique	173
Avis et vœux exprimés en conférence	187

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Définitions.

[¹] Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

[²] *Station fixe* : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

[³] *Station terrestre* : Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

[⁴] *Station côtière* : Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

[⁵] *Station aéronautique* : Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

[⁶] *Station mobile* : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

[7] *Station de bord* : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

[8] *Station de navire* : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

[9] *Station d'aéronef* : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

[10] *Station de radiophare* : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

[11] *Station radiogoniométrique* : Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

[12] *Station de radiodiffusion téléphonique* : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

[13] *Station de radiodiffusion visuelle* : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

[14] *Station d'amateur* : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

[15] *Station expérimentale privée* : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

[15a] *Station privée de radiocommunication* : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

[16] *Fréquence assignée à une station* : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

[17] *Bande de fréquences d'une émission* : La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

[18] *Tolérance de fréquence* : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

[19] *Puissance d'un émetteur radioélectrique* : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

[20] Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

[21] *Télégraphie* : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radio-télégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

[22] *Téléphonie* : Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

[23] *Réseau général des voies de télécommunication* : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

[24] *Service aéronautique* : Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

[25] *Service fixe* : Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

[26] *Service spécial* : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que : un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

[27] *Service de radiodiffusion téléphonique* : Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

[28] *Service de radiodiffusion visuelle* : Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

[²⁹] Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

[³⁰] a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;

[³¹] b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Article 3.

Licence.

[³²] § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

[³³] (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outremer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

[³⁴] § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

[³⁵] § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

[³⁶] § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

[37] § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

[38] § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

Classification des émissions.

[39] § 1. Les émissions sont réparties en deux classes :

- A. Ondes entretenues,
- B. Ondes amorties,

définies comme suit :

[40] *Classe A* : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

[41] *Classe B* : Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.

[42] § 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après :

[43] *Type A1*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

[44] *Type A2*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

[45] *Type A3*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

[46] *Type A4*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

[⁴⁷] § 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

[⁴⁸] § 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

[⁴⁹] § 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

[⁵⁰] § 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

[⁵¹] § 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

[⁵²] (2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1: tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

[⁵³] (3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes :

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

[54] § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

[55] (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

[56] § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

[57] § 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

[58] § 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

[59] § 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau ci-après).

[60] § 1. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

[⁶¹] § 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 15, § 1, *b*) et de l'appendice 3 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

[⁶²] (2) *a*) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera, par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

[⁶³] *b*) La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

[⁶⁴] *c*) Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

[⁶⁵] (3) *a*) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

[⁶⁶] *b)* Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 (1) et (2) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

[⁶⁷] (4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

[⁶⁸] (5) *a)* En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

[⁶⁹] *b)* A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

[⁷⁰] *c)* L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

[⁷¹] *d)* Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un

changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

[72] § 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

[73] (2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

[74] § 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s
(30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10-100	30 000-3 000	Fixes.		
100-110	3 000-2 727	a) Fixes b) Mobiles.		
110-125	2 727-2 400	Mobiles.		
125-150 1)	2 400-2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		

[75] *) *Définition de la région européenne*: La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[76] 1) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
150-160	2 000-1 875	Mobiles.		
160-285 ⁴⁾	1 875-1 053		160-240 (1 875-1 250) Radiodiffusion ²⁾ . 240-255 (1 250-1 176) a) non ouverts à la correspondance publique. b) Radiodiffusion ²⁾ , ³⁾ . 255-265 (1 176-1 132) a) Aéronautiques. b) Radiodiffusion ²⁾ , ³⁾ . 265-285 (1 132-1 053) Aéronautiques.	160-194 (1 875-1 546) a) Fixes. b) Mobiles. 194-285 (1 546-1 053) a) Aéronautiques. b) Fixes non ouverts à la correspon- dance publique. c) Mobiles, excepté stations commer- ciales des navires.
285-290 ⁵⁾	1 053-1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290-315 ⁵⁾	1 034-952	Radiopha- res.	Radiophares mari- times.	
315-320 ⁵⁾	952-938		Radiophares mari- times.	Aéronautiques.

[⁷⁷] ²⁾ Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[⁷⁸] ³⁾ Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[⁷⁹] ⁴⁾ La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations, qui émettront dans cette bande, de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[⁸⁰] ⁵⁾ Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
320-325	938-923		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325-345 *)	923-870	Aéronautiques.		
345-365	870-822		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365-385	822-779	a) Radiogoniométrie. b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385-400	779-750		Non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400-460	750-652	Mobiles.		
460-485	652-619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485-515 *)	619-583	Mobiles (d'adresse, appel, etc.)		
515-550 *)	583-545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		

[⁶¹] *) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

[⁶²] *) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

[⁶³] *) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

[⁶⁴] Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

Fréquences kc's	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
550-1 500 ⁹⁾	545-200	a) Radiodiffusion. b) Onde de 1 364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement ¹⁰⁾ .		
1 500-1 715 ¹¹⁾ ¹²⁾	200-174,9		1 500-1 530 (200-196,1) a) Fixes. b) Mobiles A1 et A2 seulement. 1 530-1 630 (196,1-184,0) } ¹²⁾ Mobiles A1, A2 et A3. 1 630-1 670 (184,0-179,6) } Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). } ¹¹⁾ 1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles maritimes (A3 seulement).	a) Fixes. b) Mobiles.
1 715-2 000	174,9-150		1 715-1 925 (174,9-155,8) a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles. 1 925-2 000 (155,8-150) a) Amateurs. b) Mobiles maritimes (A3 seulement).	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.

[⁹⁾] Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[¹⁰⁾] Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les seules ondes du type A1 sont autorisées pendant ces heures.

[87] ¹¹⁾ La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[88] ¹²⁾ En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[89] ¹³⁾ Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

[90] L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire ; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[91] ¹⁴⁾ A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196,1 à 184,0 m et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

[92] Remarque. — Une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les *bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles qui sont prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S
		Attribution générale
2 000-3 500	150-85,71	a) Fixes. b) Mobiles.
3 500-4 000	85,71-75	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.
4 000-5 500	75-54,55	a) Fixes. b) Mobiles.
5 500-5 700	54,55-52,63	Mobiles.
5 700-6 000	52,63-50	Fixes.
6 000-6 150	50-48,78	Radiodiffusion.
6 150-6 675	48,78-44,94	Mobiles.

Fréquences ke s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S
		Attribution générale
6 675-7 000	44,94-42,86	Fixes.
7 000-7 300	42,86-41,10	Amateurs.
7 300-8 200	41,10-36,59	Fixes.
8 200-8 550	36,59-35,09	Mobiles.
8 550-8 900	35,09-33,71	a) Fixes. b) Mobiles.
8 900-9 500	33,71-31,58	Fixes.
9 500-9 600	31,58-31,25	Radiodiffusion.
9 600-11 000	31,25-27,27	Fixes.
11 000-11 400	27,27-26,32	Mobiles.
11 400-11 700	26,32-25,64	Fixes.
11 700-11 900	25,64-25,21	Radiodiffusion.
11 900-12 300	25,21-24,39	Fixes.
12 300-12 825	24,39-23,39	Mobiles.
12 825-13 350	23,39-22,47	a) Fixes. b) Mobiles.
13 350-14 000	22,47-21,43	Fixes.
14 000-14 400	21,43-20,83	Amateurs.
14 400-15 100	20,83-19,87	Fixes.
15 100-15 350	19,87-19,54	Radiodiffusion.
15 350-16 400	19,54-18,29	Fixes.
16 400-17 100	18,29-17,54	Mobiles.
17 100-17 750	17,54-16,90	a) Fixes. b) Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S
		Attribution générale
17 750-17 800	16,90-16,85	Radiodiffusion.
17 800-21 450	16,85-13,99	Fixes.
21 450-21 550	13,99-13,92	Radiodiffusion.
21 550-22 300	13,92-13,45	Mobiles.
22 300-24 600	13,45-12,20	a) Fixes. b) Mobiles.
24 600-25 600	12,20-11,72	Mobiles.
25 600-26 600	11,72-11,28	Radiodiffusion.
26 600-28 000	11,28-10,71	Fixes.
28 000-30 000	10,71-10	a) Amateurs. b) Expériences.
30 000-56 000	10-5,357	Non réservé.
56 000-60 000	5,357-5	a) Amateurs. b) Expériences.

[⁹³] § 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1364 kc/s	(220 m) *)

[⁹⁴] (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

*) Voir la note ¹⁰) du tableau de répartition des fréquences.

[⁹⁵] (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

[⁹⁶] (4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} janvier 1935.

[⁹⁷] (5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

[⁹⁸] § 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

[⁹⁹] § 10. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérant les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

[¹⁰⁰] § 11. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

[¹⁰¹] (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

[¹⁰²] § 12. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

[¹⁰³] (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

[¹⁰⁴] § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

[¹⁰⁵] § 14. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition :

[¹⁰⁶] *a)* que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail ;

[¹⁰⁷] *b)* qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

[¹⁰⁸] § 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 210 m et 3 352 m) sont attribuées à ce service.

[¹⁰⁹] § 16. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

[¹¹⁰] § 17. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

[¹¹¹] § 18. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante :

[¹¹²] (1) *a)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

5 500 à	5 550 kc/s	(54,55 à 54,05 m)
6 170 à	6 250 kc/s	(48,62 à 48,00 m)
8 230 à	8 330 kc/s	(36,45 à 36,01 m)
11 000 à	11 100 kc/s	(27,27 à 27,03 m)
12 340 à	12 500 kc/s	(24,31 à 24,00 m)
16 460 à	16 660 kc/s	(18,23 à 18,01 m)
22 000 à	22 200 kc/s	(13,64 à 13,51 m).

[113] *Note.* Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi (2), c) ci-après).

[114] b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

[115] c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s	(72,46 m)
5 520 kc/s	(54,35 m)
6 210 kc/s	(48,31 m)
8 280 kc/s	(36,23 m)
11 040 kc/s	(27,17 m)
12 420 kc/s	(24,15 m)
16 560 kc/s	(18,12 m)
22 080 kc/s	(13,59 m).

[116] *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), litt. c) l'écoute sera faite.

[117] (2) a) Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

4 400 à 4 450 kc/s	(68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s	(34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s	(22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s	(17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s	(13,10 à 13,04 m).

[¹¹⁸] b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

[¹¹⁹] c) Les prescriptions de l'alinéa (2), a) ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

[¹²⁰] (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. a), (2), litt. a), (2), litt. b) et (2), litt. c).

[¹²¹] § 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

[¹²²] (2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

[¹²³] § 20. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

[¹²⁴] § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

[¹²⁵] § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service

télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

[¹²⁶] (2) Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

[¹²⁷] § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

[¹²⁸] § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

[¹²⁹] § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

[¹³⁰] (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

[¹³¹] (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

[¹³²] § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.

[133] (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

[134] (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

[135] § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

[136] § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

[137] § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice-versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

[138] § 5. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

[139] (2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

[140] (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à $\frac{5}{1000}$ ou d'un dispositif équivalent.

[141] § 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2

ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

[142] § 7. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.

[143] (2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes :

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1 364 kc/s	(220 m)*).

[144] § 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

[145] § 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

[146] (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. Stations d'aéronef.

[147] § 10. (1) *a*) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

[148] *b*) En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7 (2) ci-avant.

[149] (2) *a*) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

*) Voir la note 10) du tableau de répartition des fréquences.

[150] *b)* Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronautique survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

[151] § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

[152] (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

[153] § 2. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

[154] § 3. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

[155] (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

[156] (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

[157] (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

[158] § 4. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

[159] a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

[160] b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra a).

[161] c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

[162] d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

[163] e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[164] f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie

de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[165] *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

[166] § 5. Le certificat de 2^e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

[167] *a)* La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

[168] *b)* La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

[169] *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

[170] *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

[171] *e)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[173] *f)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

[173] § 6. (1) *a)* Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

[174] *b)* Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

[175] (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

[176] § 7. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi § 3, (4)]:

[177] *a)* La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

[178] *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

[179] *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[180] *d)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

[181] (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

[182] (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

[183] (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

[184] (5) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

F. Stages professionnels.

[185] § 8. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[186] (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[187] (3) a) Les opérateurs munis d'un certificat de 2^e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

[188] b) Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

[189] (4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet

opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

[190] § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[191] § 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

[192] § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

[193] (2) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

[194] (3) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

[¹⁹⁵] § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

[¹⁹⁶] (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

[¹⁹⁷] § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapport sur les infractions.

[¹⁹⁸] § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

[¹⁹⁹] § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

[²⁰⁰] § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

[201] § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

[202] (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

[203] Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

PAYS	INDICATIFS	PAYS	INDICATIFS
Chili	CAA-CEZ	Confédération suisse	HBA-HBZ
Canada	CFA-CKZ	Equateur	HCA-HCZ
Cuba	CLA-CMZ	République d'Haïti	HHa-HHZ
Maroc	CNA-CNZ	République Dominicaine ..	HIA-HIZ
Cuba	COA-COZ	République de Colombie ..	HJA-HKZ
Bolivie	CPA-CPZ	République de Panama ..	HPA-HPZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ	République de Honduras ..	HRA-HRZ
Portugal	CSA-CUZ	Siam	HSA-HSZ
Uruguay	CVA-CXZ	Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
Canada	CYA-CZZ	Hedjaz	HZA-HZZ
Allemagne	D	Italie et colonies	I
Espagne	EAA-EHZ	Japon	J
Etat libre d'Irlande	EIA-EIZ	Etats-Unis d'Amérique ..	K
République de Libéria ..	ELA-ELZ	Norvège	LAA-LNZ
Perse	EPA-EQZ	République Argentine ...	LOA-LWZ
Estonie	ESA-ESZ	Luxembourg	LXA-LXZ
Ethiopie	ETA-ETZ	Lithuanie	LYA-LYZ
Territoire de la Sarre ...	EZA-EZZ	Bulgarie	LZA-LZZ
France et colonies et pro- tectorats	F	Grande-Bretagne	M
Grande-Bretagne	G	Etats-Unis d'Amérique ..	N
Hongrie	HAA-HAZ	Pérou	OAA-OCZ
		Autriche	OEA-OEZ

PAYS	INDICATIFS	PAYS	INDICATIFS
Finlande	OFA-OHZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Tchécoslovaquie	OKA-OKZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Indes britanniques	VTA-VWZ
Danemark	OUA-OZZ	Canada	VXA-VYZ
Pays-Bas	PAA-PIZ	Etats-Unis d'Amérique ..	W
Curaçao	PJA-PJZ	Mexique	XAA-XFZ
Indes néerlandaises	PKA-POZ	Chine	XGA-XUZ
Brésil	PPA-PYZ	Indes britanniques	XYA-XZZ
Surinam	PZA-PZZ	Afghanistan	YAA-YAZ
(Abréviations)	Q	Indes néerlandaises	YBA-YHZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes .	R	Iraq	YIA-YIZ
Suède	SAA-SMZ	Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Pologne	SOA-SRZ	Lettonie	YLA-YLZ
Egypte	STA-SUZ	Ville libre de Dantzig ...	YMA-YMZ
Grèce	SVA-SZZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Turquie	TAA-TCZ	Roumanie	YOA-YRZ
Islande	TFA-TFZ	République de El Salvador	YSA-YSZ
Guatemala	TGA-TGZ	Yougoslavie	YTA-YUZ
Costa-Rica	TIA-TIZ	Vénézuéla	YVA-YWZ
France et colonies et pro- tectorats	TKA-TZZ	Albanie	ZAA-ZAZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes .	U	Colonies et protectorats britanniques	ZBA-ZJZ
Canada	VAA-VGZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Fédération Australienne .	VHA-VMZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
		Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ

[²⁰⁴] § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de :

[²⁰⁵] a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres ;

[²⁰⁶] b) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre
(autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes ;

[²⁰⁷] c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire ;

[²⁰⁸] d) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef ;

[²⁰⁹] e) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code
Morse correspondant au « souligné » (■ ■ ■ ■ ■), dans le cas de

stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations ;

[²¹⁰] *f)* quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles ;

[²¹¹] *g)* une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication ; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

[²¹²] § 3. (1) Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d)* et *e)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué :

[²¹³] *a)* en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres ;

[²¹⁴] *b)* en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

[²¹⁵] (2) Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.

[²¹⁶] § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel ; les lettres accentuées sont exclues.

[²¹⁷] (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel :

[²¹⁸] *a)* combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux ;

[²¹⁹] *b)* combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie ;

[²²⁰] *c)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ;

[²²¹] *d)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.

[²²²] § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifiée au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

[²²³] (2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

[²²⁴] § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants :

[²²⁵] *a)* les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique ; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes ;

[²²⁶] *b)* la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux ;

[²²⁷] *c)* une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international ;

[²²⁸] *d)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ;

[²²⁹] *e)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 4 et 5) ;

[²³⁰] *f)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14 ;

[²³¹] *g)* une statistique générale des radiocommunications.

[²³²] § 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, a)] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit :

- I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
- II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
- III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
- IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).
- V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

[²³³] (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

[²³⁴] § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 6. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

[²³⁵] § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

[²³⁶] § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

[²³⁷] (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

[²³⁸] (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

[²³⁹] § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

[²⁴⁰] (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

[²⁴¹] § 7. L'appendice 7 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

[²⁴²] § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 8.

Article 16.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile. ^{1) 2)}

[²⁴³] § 1 (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

[²⁴⁴] (2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

[²⁴⁵] § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action ; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

[²⁴⁶] (2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes :

[²⁴⁷] *a)* Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

[²⁴⁸] *b)* Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

¹⁾ Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

²⁾ Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

[249] c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

[250] § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

[251] § 4. Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.

[252] (1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit :

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;

le mot DE ;

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

[253] (2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

[254] (3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

[255] L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

[256] Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic :

[257] a) *si la station appelante est une station terrestre :*

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature ;

[258] b) *si la station appelante est une station mobile :*

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

[259] (4) *Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.*

[260] Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont

suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

[261] En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

[262] § 5. Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.

[263] (1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit :
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante ;
le mot DE ;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

[264] (2) *Onde de réponse.*

[265] Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

[266] Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

[267] (3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

[268] A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :

a) la réponse à l'appel ;

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante ;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4) ;

d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante ;

e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 10).

[269] B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet :

- a) la réponse à l'appel;
- b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *);
- c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

[270] Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

[271] (4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

[272] La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

[273] (5) *Difficultés de réception.*

[274] a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal ■ — ■ ■ ■ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

[275] b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

[276] § 6. *Acheminement du trafic.*

[277] (1) *Onde de trafic.*

[278] a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont

*) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

[279] *b)* En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1, (10).

[280] *c)* L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 19.

[281] (2) *Longs radiotélégrammes.*

[282] *a)* En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

[283] *b)* En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

[284] *c)* A la fin de chaque tranche, le signal **■ ■ ■ ■ ■** (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

[285] (3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

[286] § 7. *Fin du trafic et du travail.*

[287] (1) *Signal de fin de transmission.*

[288] *a)* La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal **■ ■ ■ ■ ■** (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

[289] *b)* Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal **■ ■ ■ ■ ■** et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

[290] (2) *Accusé de réception.*

[291] a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

[292] b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

[293] c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5, (2) ci-avant].

[294] (3) *Fin du travail.*

[295] a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal $\text{---}\text{---}\text{---}\text{---}\text{---}$ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

[296] b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

[297] c) Le signal $\text{---}\text{---}\text{---}\text{---}\text{---}$ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[298] § 8. *Durée du travail.*

[299] (1) a) En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

[300] b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

[301] (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

[302] a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

[303] b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

[304] § 9. Essais.

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 17.

Appel général « à tous ».

[305] § 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus :

- 1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);
- 2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

[306] § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

[307] § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

[308] § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 18.

Appels.

[309] § 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

[310] (2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette

station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

[³¹¹] § 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

[³¹²] (2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

[³¹³] (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

[³¹⁴] (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

[³¹⁵] § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radio-télégrammes.

[³¹⁶] § 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce

que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature.

[317] (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après :

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude ;

b) prochain lieu d'escale.

[318] (3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

[319] § 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

[320] § 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

[321] § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

[322] (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

[323] § 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 19.

Emploi des ondes dans le service mobile.

[³²⁴] § 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes :

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

[³²⁵] (2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

[³²⁶] (3) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 9, § 10 (2).

[³²⁷] (4) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

[³²⁸] (5) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse ; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

[³²⁹] (6) Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée :

[³³⁰] a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court ;¹⁾

[³³¹] b) dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

[³³²] (7) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

¹⁾ Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières : ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 7).

[³³³] (8) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

[³³⁴] (9) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m) ; quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

[³³⁵] (10) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie ; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

[³³⁶] (11) a) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

[³³⁷] b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

[³³⁸] c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est :

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m) ;

pour une station côtière, son onde normale de travail.

[³³⁹] § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

[³⁴⁰] (2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28) :

[³⁴¹] A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m) ;

[³⁴²] B. Hors de ces bandes :

a) les émissions des ondes du type B sont interdites ;
b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer ; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

[³⁴³] § 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) et entre 315 et 365 kc/s (952 et 822 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (3) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2), et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

[³⁴⁴] § 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) :

[³⁴⁵] A. a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[³⁴⁶] b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

[³⁴⁷] c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

[³⁴⁸] d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

[³⁴⁹] B. a) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[³⁵⁰] b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels:

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

[³⁵¹] C. Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

[³⁵²] D. En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

[³⁵³] E. a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

[³⁵⁴] b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

[³⁵⁵] c) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

[³⁵⁶] § 5. Les radiocommunications des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante :

[³⁵⁷] 1. Pour les stations d'aéronef :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel: ondes du type A2.

Travail: ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

[³⁵⁸] 2. Pour les stations aéronautiques :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

Article 20.

Brouillages.

[³⁵⁹] § 1. (1) L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

[³⁶⁰] (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

[³⁶¹] § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

[³⁶²] § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

[³⁶³] § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

[³⁶⁴] § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

[³⁶⁵] § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

[³⁶⁶] (2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

[³⁶⁷] § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci :

a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc) ;

b) déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée ;

c) faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

[³⁶⁸] § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 21.

Installations de secours.

[369] § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

[370] § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 22.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

[371] § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[372] § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

[373] (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

[374] § 3. (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

[375] (2) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

[376] § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe **.....** ; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[377] (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

[378] § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21. (1).

[379] (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

[380] (3) L'appel de détresse comprend :
le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

[381] (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

[382] § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

[383] (2) Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif

d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

[³⁸⁴] § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

[³⁸⁵] (2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

[³⁸⁶] § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[³⁸⁷] § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

[³⁸⁸] (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

[³⁸⁹] (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

[³⁹⁰] (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

[³⁹¹] § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

[³⁹²] a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

[³⁹³] b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

[394] § 11. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 18 et 19 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

[395] (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

F. Trafic de détresse.

[396] § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

[397] § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

[398] § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littéra *a*), a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

[399] § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

[400] (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse **— — — — —** au mot DÉTRESSE.

[401] § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

[402] (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

[403] (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :

[404] a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse ;

[405] b) d'employer des ondes du type B.

[406] (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes :

[407] a) l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit ;

[408] b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis ;

[409] c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

[410] § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante :

l'appel à tous CQ (trois fois),
 le mot DE,
 l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,
 le signal de détresse,
 l'heure de dépôt du message,
 le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
 les mots « trafic détresse terminé ».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

[411] § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
 le mot DE,

l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

[412] § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué :

son nom,

sa position dans la forme indiquée au § 7,

la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

[413] (2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

II. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

[414] § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

[415] (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

[416] (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

[417] § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique.

[⁴¹⁸] (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

[⁴¹⁹] (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

[⁴²⁰] (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2° n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

[⁴²¹] (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

[⁴²²] (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse . . . — — — . . .

J. Signal d'urgence.

[⁴²³] § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

[424] (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne »); il est émis avant l'appel¹⁾.

[425] (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

[426] (4) En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

[427] (5) Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

[428] (6) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

[429] (7) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

[430] § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

[431] § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

[432] (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

¹⁾ Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas, les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

[⁴³³] § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[⁴³⁴] (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

K. Signal de sécurité.

[⁴³⁵] § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

[⁴³⁶] (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

[⁴³⁷] § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

[⁴³⁸] § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence ; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

[⁴³⁹] (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé ; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

[⁴⁴⁰] (3) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 23.

Vacations des stations du service mobile.

[441] § 1. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

A. Stations terrestres.

[442] § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

[443] (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

[444] (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

[445] § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories :

[446] stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

[447] stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après ;

[448] stations de troisième catégorie : ces stations effectuent un service de durée plus limité que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

[⁴⁴⁹] (2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 4. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

[⁴⁵⁰] *b)* Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

[⁴⁵¹] (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

[⁴⁵²] (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1^{re} et 3^e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 4.

[⁴⁵³] § 4. (1) Les dispositions du § 2, alinéa (2) du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2^o dudit alinéa.

[⁴⁵⁴] (2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

C. Stations d'aéronef.

[⁴⁵⁵] § 5. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories :

[⁴⁵⁶] stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

[⁴⁵⁷] stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Dispositions communes.

[⁴⁵⁸] § 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

[459] (2) *a)* Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

[460] *b)* Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

[461] § 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins :

[462] 1° pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ;

[463] 2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe.

[464] 3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux lettres *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ;

[465] *b)* pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[466] *c)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7 ;

[467] 4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations ;

[468] *b)* pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[469] c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

Article 24.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[470] L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant :

- 1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;
- 2° communications précédées d'un signal d'urgence ;
- 3° communications précédées du signal de sécurité ;
- 4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques ;
- 5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ;
- 6° toutes les autres communications.

Article 25.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

[471] § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc) ; Rose/DDOR (et non Roseddor).

[472] § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

[473] § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

[474] § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

[475] (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

[476] § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

[477] § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 27.

Comptabilité des radiotélégrammes.**A. Etablissement des comptes.**

[478] § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

[479] § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

[480] § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

[481] § 4. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

[482] § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

[483] § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-avant, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

[484] § 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée direc-

tement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre créditée, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire : a) de la taxe de bord ; b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

[485] § 8. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

[486] § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

[487] a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine : de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

[488] b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'admi-

nistration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

[480] § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

[490] § 11. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

[491] § 12. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

[492] § 13. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

[493] § 14. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

[494] § 15. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

[⁴⁹⁵] § 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent (1 %) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
- 2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

[⁴⁹⁶] Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

[⁴⁹⁷] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

[⁴⁹⁸] § 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[⁴⁹⁹] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[⁵⁰⁰] § 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[⁵⁰¹] § 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[⁵⁰²] (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[⁵⁰³] (3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions sus-visées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[⁵⁰⁴] § 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

[⁵⁰⁵] § 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 28.

Service radioaérien de correspondance publique.

[⁵⁰⁶] Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.*)

[507] § 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m).

[508] § 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

[509] § 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

[510] (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du présent Règlement.

[511] (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

[512] § 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes ¹¹) et ¹²)]. Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

[513] (2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractère gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

[514] (3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

[515] § 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[516] (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[517] § 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 20, 22, 23 et 18 du présent Règlement).

[518] § 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Article 30.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

[519] § 1. Les messages météorologiques comportent :

[520] a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne ;

[521] b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement :

- 1° aux stations mobiles du service maritime ;
- 2° à la protection du service aérien ;
- 3° au public.

[522] Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

- 1° des observations à heure fixe ;
- 2° des avis de phénomènes dangereux ;
- 3° des prévisions et avertissements ;
- 4° des exposés de la situation météorologique générale.

[523] § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

[524] (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a*) et *b*) 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

[525] § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

[526] § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2^e classe.

[527] (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions bouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

[528] (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[529] (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

[530] (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

[531] § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[532] (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

[533] § 6. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

[534] § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

[535] § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres

maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

[⁵³⁶] § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

[⁵³⁷] § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

[⁵³⁸] § 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser¹⁾. Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

[⁵³⁹] (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

[⁵⁴⁰] § 12. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 13.

D. Service des radiophares.

[⁵⁴¹] § 13. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but :

¹⁾ Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

[542] a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

[543] b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

[544] (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes :

[545] a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

[546] b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

[547] c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

[548] d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

[549] (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

[550] § 14. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

[551] § 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

[552] § 16. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques

téristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

[553] (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai ; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

[554] § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

[555] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[556] (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

[557] (3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

[558] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[⁵⁵⁹] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[⁵⁶⁰] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[⁵⁶¹] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C. C. I. R.

[⁵⁶²] § 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'appendice 14 au présent Règlement.

Article 32.

Frais du Bureau de l'Union.

[⁵⁶³] § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

[⁵⁶⁴] § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

[⁵⁶⁵] § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 33.

Mise en vigueur du Règlement général.

[⁵⁶⁶] Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[567] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932..

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

H. J. Lenton
Alm Lachlan

Pour l'Allemagne :

Hermann Gies
Dr. Fritz Kauschke Heide.
Dr. Paul Jürgens
Dr. Hans Harbich
Paul Hirsch
Martin Hirsch
Friedrich Mey

Pour l'Allemagne (suite):

Dr. Friedrich Mevius

Rudolf Schumann

Erich Maertens.

Eust Wagner.

Pour la République Argentine:

D. García-Mansilla

R. Plata Rigual

Luis S. Castorini

M. Jaime Quiroga

Pour la Fédération Australienne :

J. H. Crawford

Pour l'Autriche :

Wendel Kerstner

Frz. Pfeiffer

Pour la Belgique :

B. Maus

R. Cortiel

Pour la Bolivie :

José Faure

Pour le Brésil :

Luiz Guimarães

Pour le Canada :

Alfred Durand

William Steel

John Dick

Pour le Chili :

Elmer ...

Pour la Chine :

Lingoh Wang

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe ...

Pour la République de Colombie :

Jose Pradier Casas

Alberto Sánchez de Triarte

Manuel Lellán

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français :

J. Larouy

Pour les Colonies portugaises :

António Pinheiro

Amadeo de Sousa Carvalho

Pour les Colonies portugaises (suite):

José Mendes de Vasconcellos

Maria da Conceição

Pour la Confédération suisse :

G. Keller

M. Meyer

Pour le Congo belge:

J. Bonny

Pour Costa-Rica:

H. Martínez

Pour Cuba:

Alfonso Richard
(Manuel S.)

Pour Curaçao et Surinam:

J. Schotel

H. J. J. J.

Pour la Cyrénaïque:

G. G. G.

Pour le Danemark:

K. Christianus

C. Lerche

Pour le Danemark (suite):

Fredsted

Pour la Ville libre de Dantzig:

Ing. Henryk Kowalski

Fander

Pour la République Dominicaine:

Frache Nys

Juan de Orosaya

Pour l'Égypte :

Mohamed

Mohamed Said

Pour la République de El Salvador:

Raúl Fontana

Pour d'Équateur:

Hipólito de Morouillo

Guillermo

Pour l'Érythrée:

G. Guano

Gianfranco della Porta

Pour l'Espagne :

Miguel Sartor

Ramon Miguel Sutz

Gabriel Vandre

Francisco Vidal

Edmundo

Juan Fernando Quintana

Neofeloral

Prinidad Nabet

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Erasmus O. Sykes

C. B. Jolliffe

Walter Lichtenstein

Iris Stewart

Pour la Finlande:

Tuulo Brasman

Viljo Yrjölä

Pour la France:

Jules Gantier

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

F. W. Phillips

Shouder

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (suite):

J. W. Home -

C. H. Boyd

W. B. Worledge.

Pour la Grèce:

The Trustees

Stam. Nicolj

Pour le Guatemala:

Virgilio Rodríguez Beteta

Emilio Ferrer

Pascual Castañeda Paganini

Pour la République de Honduras:

M. Guaino

Pour la Hongrie:

M. Jules Celen

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

G. Gueney

G. Mercurio

Pour les Indes britanniques:

Orsinha

Admund

Pour les Indes néerlandaises:

O. J. M. van Leeuwen

van Boon

S. Schotel

H. J. van der

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'Leary

E. Cuisin

Pour l'Islande:

J. M. J. J.

Pour l'Italie :

G. Gueno

P. Courty

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et
les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

Saichiro Koshida

石
井
善
也

降
幡

敏

Y. Yonezawa

T. Nakagami

Takeo Iwano

Pour la Lettonie:

Blinovsky

Pour Libéria:

Samuelson

Pour la Lithuanie:

Ing. K. Gligain

Pour le Maroc:

Ami

Pour le Nicaragua:

Josefarcia-Plan

Pour la Norvège:

J. Engset

Hermod Petersen

Andr. Halvand

Pour la Nouvelle-Zélande:

M. B. Mason

Pour la République de Panama:

M. Lasso de la Vega

Pour les Pays-Bas:

A. J. Boeke

Chadwin

Pour les Pays-Bas (suite):

J. A. Blans - no 1017

Wouterom

Pour le Pérou:

Juan V. S.

Pour la Pologne:

Ing. Henryk Kowalski

Gracjan Górecki

W. Kowalski

Gracjan Szymański

Pour le Portugal:

Miguel Var duarte Bacellay

Juarez Ferreira Juniz

David de Sousa Pires

Joaquim Rodrigues Fonseca

Pour la Roumanie:

Ing Tanasescu

Pour la Somalie italienne:

G. Guerra

Cibretti

Pour la Suède:

G. Wood

Pour la Syrie et le Liban:

Murillo

Pour la Tchécoslovaquie:

Jug. Horny

Jug. Kucera

Jug. Jaisini Jovenc

Pour la Tripolitaine:

G. Guerny

G. Grotz

Pour la Tunisie:

Craun

Pour la Turquie:

Henry

Jean

Michel

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Eugène Hieschfeld

Alexandre Yocadeur

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de
l'Uruguay. Juan José

Pour le Vénézuéla:

César Mármol Guerrero

Antonio Reyes

Pour la Yougoslavie:

L. D. Zlatomirichy

APPENDICE 1:

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

(Voir l'article 6.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs :

- a) l'erreur du radiofréquence-mètre ou de l'indicateur de fréquence employé ;
- b) l'erreur faite lors du réglage du poste ;
- c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au c) ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % ¹⁾	0,5 % ¹⁾		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		

¹⁾ Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	*)	*)	5 kc/s	3 kc/s
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		

*) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande	±	±	±	±
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %	0,1 %	0,05 %
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	*)	*)	0,1 %	0,05 %

*) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

APPENDICE 2.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir l'article 6.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde) sur onde entretenue non modulée	de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments ¹⁾ d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: $100\ 000 : 100 = 1\ 000$.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments ¹⁾ d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: $10\ 000 \times 20 = 200\ 000$.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme par exemple en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

¹⁾ Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

APPENDICE 3.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.

- 1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [Remarque a)]
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)
3. Nationalité, si elle est connue
4. Onde employée (kc/s ou m)
5. Système [Remarque b)]

Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.

- 6. Nom (en caractères d'imprimerie)
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)
8. Nationalité
9. Position approximative [Remarque c)]

Détails de l'irrégularité.

- 10. Nom [Remarque d)] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction
12. Heure [Remarque e)] et date
13. Nature de l'irrégularité [Remarque f)]

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. Certificat.

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le 19..... (*)

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

- Remarque a) Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque d).
- Remarque b) Type A1, A2, A3 ou B.
- Remarque c) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.
- Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.
- Remarque e) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n° 14.
- Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

- | | |
|---|-------|
| 1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée | |
| 2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements | |
| 3. Mesure prise | |

APPENDICE 4.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

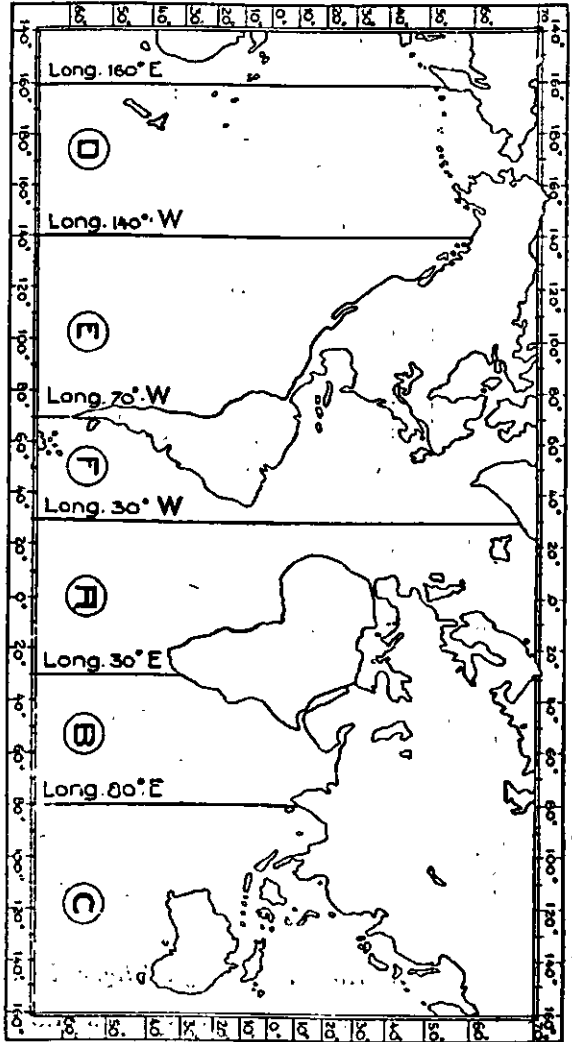
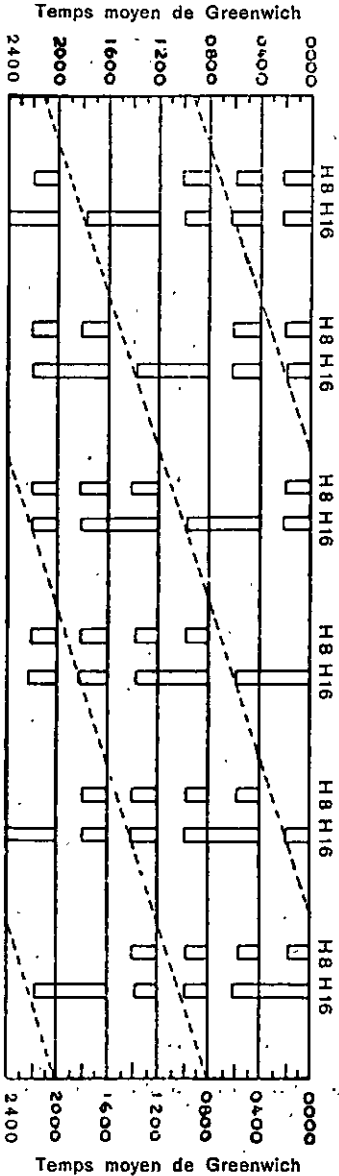
(Voir les graphique et carte à l'appendice 5 ainsi que les articles 15 et 23.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures (H 8)	16 heures (H 16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W, Côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 5.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 4, ainsi que les articles 15 et 23.)



APPENDICE 6.

Documents de service.

(Voir l'article 15.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice ¹⁾	Puissance dans l'antenne ²⁾ kW	Service		Taxes ³⁾	Observations ⁴⁾
		Fréquences (longueur) ⁵⁾ kc/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture ⁶⁾		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.²⁾ Méridien de Greenwich.³⁾ Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.⁴⁾ Temps moyen de Greenwich.⁵⁾ La taxe télégraphique intérieure, du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.⁶⁾ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.⁷⁾ Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, etc.*Partie C. Etat signalétique des stations de navire.*

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1^{re} ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ✕, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur réelle de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2^e ligne.

(pour la taxe, voir 1^{re} ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et

fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3^e ligne.

Revois et observations succincts.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice ¹⁾	Puissance dans l'antenne ²⁾ kW	Service		Taxes ³⁾	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture ⁴⁾		
		Fréquences ¹⁾ (longueurs) kc/s (m)	Type	Fréquences (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

²⁾ Méridien de Greenwich.

³⁾ Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

⁴⁾ Temps moyen de Greenwich.

⁵⁾ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

⁶⁾ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences ¹⁾ (longueurs) kc/s (m)	Type								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimé en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte ¹⁾ a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types				Puissance dans l'antenne de l'émetteur	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture ²⁾ , etc.
			fréquences (longueurs)							
1	2	3	Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	KW	8	9	10	

¹⁾ Méridien de Greenwich.

²⁾ Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections : a) du service maritime
b) du service aérien.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare ¹⁾	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde			Portée normale ²⁾	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur)	Observations a) secteurs normaux et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture ³⁾ c) taxes, etc.
				Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

¹⁾ Méridien de Greenwich.

²⁾ Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.

³⁾ Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission ¹⁾	Méthode ²⁾
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

¹⁾ Temps moyen de Greenwich.

²⁾ Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission ¹⁾	Observations ²⁾
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

¹⁾ Temps moyen de Greenwich.

²⁾ Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime.

b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (le cas échéant, autres catégories de stations).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées :

a) par stations

Station	Indicatif d'appel ¹⁾	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)
1	2	3

¹⁾ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel ¹⁾	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

¹⁾ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice ¹⁾	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

¹⁾ Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations fixes, terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations (voir l'article 7, § 5).

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple :

5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire Etats-Unis d'Amérique.

5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef Brésil.

c) Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux* ainsi qu'aux *stations d'amateur* et *expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple : 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple : 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 a, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 b, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 a. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 a, la date de la première notification visée ci-avant et, dans la colonne 3 b, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3 b), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par la station à laquelle elle a été attribuée,

Les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification insérées dans les colonnes 3a et 3b subsistent.

1	2	Date		4	5	6	Puissance dans l'antenne		8	9	10	11	12	13	14
		a	b				en kW	taux de modulation en %							
		de première notification de la fréquence pour une station de ce pays													
		de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5													
		Indicatif d'appel													
		Nom et position géographique ¹⁾ de la station et nom du pays dont relève cette station													
		Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)													
		Directivité de l'antenne													
		Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial ²⁾													
		Vitesse maximum normale de transmission en bauds ³⁾													
		Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie													
		Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) ⁴⁾													
		Administration ou compagnie exploitante													

1) Méridien de Greenwich.

2) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (Bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (Bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

3) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à $0,8 \times$ mots par minute.

4) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

APPENDICE 7.

Notations de service.

[Voir les articles 15 et 19, § 1, (6), a).]

- × station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
- △ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
- station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 19, § 1, (6), a)
- D 30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
- DR antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
- FA station aéronautique
- FC station côtière
- FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
- FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
- FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
- H 24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
- H 16 station de navire de la 2^e catégorie effectuant 16 heures de service
- H 8 station de navire de la 2^e catégorie effectuant 8 heures de service
- HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
- HX station n'ayant pas de vacations déterminées
- CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
- CP station ouverte à la correspondance publique
- CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
- CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
- RC radiophare circulaire
- RD radiophare directionnel
- RG station radiogoniométrique
- RT radiophare tournant
- RV radiophare directionnel variable

APPENDICE 8.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6.)

A. *les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :*

- 1° la licence radioélectrique ;
- 2° le certificat du ou des opérateurs ;
- 3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre ;
- 4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel ;
- 5° la nomenclature des stations côtières et de navire ;
- 6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux ;
- 7° la Convention et les Règlements y annexés ;
- 8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. *les autres « stations de navire » :*

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A ;

C. *les « stations d'aéronef » :*

- 1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A ;
- 2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ;
- 3° tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront éventuellement nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 9.

Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.
(Voir l'article 16.)

1. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services^{1) 2)}

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (ou ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (ou par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s ou m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (ou ...m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien ? Mes signaux sont-ils bons ?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.

Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

²⁾ Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF, QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appellez sur ... kc/s (ou ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (ou ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me appellerez-vous?	Attendez (ou Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (ou aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux (1 à 5)?	La force de vos signaux est (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (ou un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (ou un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (ou par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (ou par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (ou répondre) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (ou Répondez) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ..
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (ou Je transmettrai) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (ou ... m)?	J'écoute ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (ou ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde? ou Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde ou Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? ou	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés ou
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>)? ou	Votre relèvement vrai relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) est de ... degrés à ... (heure) ou
	Quel est le relèvement vrai de ... (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>)?	Le relèvement vrai de ... (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>) et de ... degrés à ... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (ou ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (ou ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Êtes-vous sorti du bassin (ou du port)?	Je viens de sortir du bassin (ou du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	Voici les nouvelles de ... (indicatif d'appel de la station mobile).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés:
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	Le dernier message reçu par moi de ... (indicatif d'appel de la station mobile) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... (indicatif d'appel de la station mobile) à ... (heure).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... (indicatif d'appel de la station mobile) à ... (heure).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (ou d'atterrir) à ... (lieu).
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... (heure).

2. ABRÉVIATIONS DIVERSES.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	Tout après ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	Tout avant ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BN	Tout entre ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... (heure) était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.

Abréviation	Signification
DL	Votre relèvement à ... (<i>heure</i>) était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... (<i>heure</i>).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque (<i>à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe</i>).
ER	Ici ... (<i>à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route</i>).
GA	Reprenez la transmission (<i>à employer plus spécialement dans le service fixe</i>).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [<i>à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)</i>].
MN	Minute ou minutes (<i>à employer pour marquer la durée d'une attente</i>).
NW	Je reprends la transmission (<i>à employer plus spécialement dans le service fixe</i>).
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (<i>à employer dans la transmission des indications de passage</i>).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (<i>à employer dans la transmission des indications de passage</i>).
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
WB	Mot avant ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (<i>ou Je répète</i>) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).

Abréviation	Signification
CFM	Confirmez (<i>ou Je confirme</i>).
COL	Collationnez (<i>ou Je collationne</i>).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (<i>à employer en préfixe</i>).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre (<i>à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative</i>).
PBL	Préambule (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
REF	Référence à ... (<i>ou Référez-vous à ...</i>).
RPT	Répétez (<i>ou Je répète</i>) (<i>à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes</i>).
SIG	Signature (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (<i>à employer en préfixe</i>).
TFC	Trafic.
TXT	Texte (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).

APPENDICE 10.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir l'article 16.)

- 1 = à peine perceptible; illisible.
- 2 = faible; lisible par instants.
- 3 = assez bon; lisible, mais difficilement.
- 4 = bon; lisible.
- 5 = très bon; parfaitement lisible.

APPENDICE 11.

(Voir l'article 27.)

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité

Année

Mois

Station terrestre

Origine 1	Destination 2	Nom- bre de radio- télé- gram- mes 3	Nom- bre de mots 4	L'Administration (X) porte au: 5				Observations Indiquer, par ca- tégorie, le nom- bre de radio- télégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant 6
				crédit		débit		
				francs or	cts	francs or	cts	
S/S Ile-de-France ..	Etats-Unis 1 ^{re} zone .	5	90	1 urgt 13
S/S Paris ..	Brésil	3	65	
S/S Paris ..	Japon	2	19	
S/S France	S/SEspagne	4	46	2 urgt 15

APPENDICE 12.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 29.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple¹⁾:

1° A appelle :

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

¹⁾ Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.

2° B répond :

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond :

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ... ,

transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ... , radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond :

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ... ,

votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond :

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après :

Chiffre à indiquer ²⁾	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zürich.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4^o du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante :

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

APPENDICE 13.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 30.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature :

1^o Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

²⁾ Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit :

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie :

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou aux stations dont les indicatifs d'appel suivent. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle. »

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération transmettent le signal QTE (« Votre relèvement vrai par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile pour indiquer que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives : a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

APPENDICE 14.

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radio-communications (C. C. I. R.)

(Voir l'article 31.)

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des travaux du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 31 du Règlement général des radiocommunications.

Article 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R., le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule : « à l'unanimité » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule : « à la majorité » si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qui restent à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues et les questions nouvelles sont enregistrées par le président, si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Celui-ci demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations ou entreprises d'exploitation radio-électrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.*)

Article 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau de l'Union.

*) Note du B. I.: Dans sa 3^e assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique de Madrid a décidé qu'il serait permis à la 3^e réunion du C. C. I. R. d'examiner la question de savoir s'il convient que ce comité se réunisse au même lieu et à la même époque que la prochaine conférence radiotélégraphique administrative. La recommandation du C. C. I. R. à ce sujet serait à considérer par l'administration qui invitera la prochaine conférence et par les autres administrations de l'Union qui décideraient s'il y a lieu de donner suite à cette recommandation.

La procédure à suivre après la 3^e réunion du C. C. I. R. est indiquée dans le procès-verbal de la 4^e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion.

Article 11.

Après la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut y être comprise, si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau de l'Union, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations et compagnies intéressées.

Article 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

PROTOCOLE FINAL

au

Règlement général des radiocommunications

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1) du Règlement général concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés :

150 à	285 kc/s	(2 000	à 1 053	m)	radiodiffusion
285 à	315 kc/s	(1 053	à 952	m)	radiophares
315 à	340 kc/s	(952	à 882	m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à	420 kc/s	(882	à 714	m)	radiodiffusion
515 à	550 kc/s	(583	à 545	m)	services aéronautiques
9 600 à	9 700 kc/s	(31,25	à 30,93	m)	radiodiffusion
11 700 à	11 900 kc/s	(25,64	à 25,21	m)	services fixes
12 100 à	12 300 kc/s	(24,79	à 24,39	m)	radiodiffusion
15 350 à	15 450 kc/s	(19,54	à 19,42	m)	radiodiffusion
17 800 à	17 850 kc/s	(16,85	à 16,81	m)	radiodiffusion
21 550 à	21 750 kc/s	(13,92	à 13,79	m)	radiodiffusion.

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5, (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-avant mentionnées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 78 à 99 ci-avant). Toutefois, pour la Pologne, seuls MM. Kowalski et Krulisz ont signé.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

[568] § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

[569] § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

[570] (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

[571] § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

[572] § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

[573] a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations ;

[574] b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission ;

[575] c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires ;

[576] d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

[577] § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[578] (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot ; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

[579] (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

[580] (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

[581] (5) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

[582] (6) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux radiotélégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes ($\frac{6}{10}$) de la taxe pleine.

[583] (7) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

[584] (8) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, a) du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

[585] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

[586] (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

[587] § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

[588] § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

[589] (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[590] § 6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

[591] § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

[⁵⁹²] 1° des frais d'express à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique];

[⁵⁹³] 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

[⁵⁹⁴] § 8. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

[⁵⁹⁵] § 9. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes :

[⁵⁹⁶] a) messages de détresse et réponses à ces messages;

[⁵⁹⁷] b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

[⁵⁹⁸] c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

[⁵⁹⁹] d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

[⁶⁰⁰] e) avis de service relatifs aux services mobiles.

[⁶⁰¹] § 10. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord

et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

[602] (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

[603] § 11. (1) *a*) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

[604] *b*) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

[605] (2) *a*) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

[606] *b*) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

[607] (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

[608] § 12. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elle sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

[609] § 13. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[⁶¹⁰] (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

[⁶¹¹] (3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

Article 3.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[⁶¹²] L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6^o de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant :

1^o radiotélégrammes d'Etat ;

2^o radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel ;

3^o radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés ;

4^o radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

[⁶¹³] § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

[⁶¹⁴] § 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

[⁶¹⁵] § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 5) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

[616] § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

[617] a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[618] b) nom¹ de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

[619] c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

[620] (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

[621] (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

[622] § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

[623] (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ».**Radiocommunications à grande distance.**

[⁶²⁴] § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

[⁶²⁵] (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

[⁶²⁶] a) *Si la station transmettrice est une station mobile*

[⁶²⁷] Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

[⁶²⁸] 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;

[⁶²⁹] 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;

[⁶³⁰] 3° que le radiotélégramme soit annulé.

[⁶³¹] b) *Si la station transmettrice est une station terrestre*

[⁶³²] Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

[⁶³³] § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration

ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

[634] § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

[635] § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

[636] (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

[637] § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[638] (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

[639] (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception

d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

[Retransmission par les stations du service mobile.

[640] A. *Retransmission à la demande de l'expéditeur.*

[641] § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaux ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

[642] § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

[643] § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

[644] B. *Retransmission d'office.*

[645] § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

[646] (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

[647] (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu

recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

[648] § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

[649] § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

[650] § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

[651] (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

[652] § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le

délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

[⁶⁵³] (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-avant, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

[⁶⁵⁴] § 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

[⁶⁵⁵] (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

[⁶⁵⁶] § 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

[⁶⁵⁷] § 1. Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

[⁶⁵⁸] § 2. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux.

[⁶⁵⁹] § 1. Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :

- 1° les radiotélégrammes avec réponse payée *);
- 2° les radiotélégrammes avec collationnement;
- 3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;
- 4° les radiotélégrammes à remettre par poste;
- 5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière :

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

[⁶⁶⁰] § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

[⁶⁶¹] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

[⁶⁶²] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[⁶⁶³] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[⁶⁶⁴] § 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

[⁶⁶⁵] *b)* Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[⁶⁶⁶] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[⁶⁶⁷] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[668] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[669] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[670] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[671] (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[672] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

[673] Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[674] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 78 à 99 ci-avant), à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la

Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid

signé par les gouvernements de la région européenne.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements

de l'Allemagne; de l'Autriche; de la Belgique; de l'Etat de la Cité du Vatican; de la Confédération suisse; du Danemark; de la Ville libre de Dantzig; de l'Egypte; de l'Espagne et de la zone espagnole du Maroc; de la Finlande; de la France et de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie; du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; de la Grèce; de la Hongrie; de l'Etat libre d'Irlande; de l'Islande; de l'Italie; de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine; de la Lettonie; de la Lithuanie; de la Norvège; des Pays-Bas; de la Pologne; du Portugal; de la Roumanie; de la Suède; de la Tchécoslovaquie; de la Turquie; de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; de la Yougoslavie,

se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

Chapitre premier.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des mo-

alités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, adhérents aux Conventions radiotélégraphiques de Berlin (1906), Londres (1912) ou Washington (1927).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne peuvent être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants :

- U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion)
- C. I. N. A. (Commission Internationale de Navigation Aérienne)
- C. I. R. (Comité International Radio-Maritime)
- U. I. S. I. (Union Radio-Scientifique Internationale)
- International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en

dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

Chapitre II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars 1933 et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1^{er} juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

Chapitre III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent Protocole.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (5) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, qui restent entièrement applicables.

Chapitre IV.

**Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des
Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).**

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes :

- 150 à 285 kc/s (2 000 à 1 053 m) radiodiffusion
- 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) radiophares
- 315 à 340 kc/s (952 à 882 m) services aéronautiques et radiogoniométrie
- 340 à 420 kc/s (882 à 714 m) radiodiffusion
- 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

Chapitre V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part.

§ 13.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Allemagne :

Hermann Gies

Dr. Fritz Haubert Heide.

Dr. Paul Försner

Dr. Hans Harbich

Pour l'Allemagne (suite):

Paul Nitsch

Martin Schlegel

Ernst Meyer

Erhard Maertens.

Pour l'Autriche:

Wolfgang Reibisner

Ernst Pfeiffer

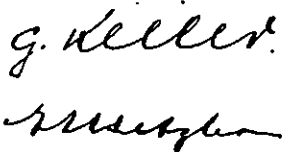
Pour la Belgique:

R. Cortis

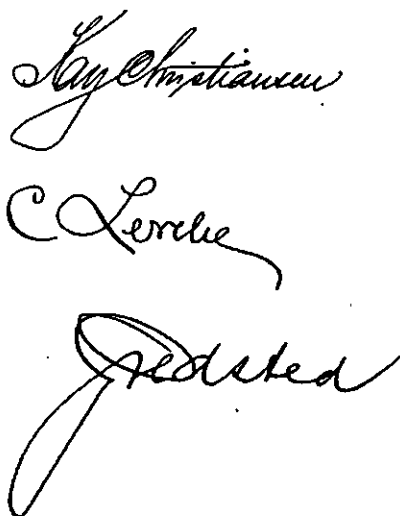
Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

A large, elegant handwritten signature in black ink, appearing to read "Giuseppe Paolucci". The script is highly stylized with large loops and flourishes.

Pour la Confédération suisse:

Two lines of handwritten text in black ink. The first line reads "G. Keller" and the second line is a signature that appears to be "G. Keller" written in a more cursive style.

Pour le Danemark:

Three lines of handwritten text in black ink. The first line reads "Kay Christianus", the second line reads "C. Lørdal", and the third line is a large, stylized signature that appears to be "C. Lørdal".

Pour la ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk Kowalski

Jander

Pour l'Egypte :

Mehoray

Mohamed Said

Pour l'Espagne et la zone espagnole du Maroc :

Miguel Sastre

Ramon Miguel Sastre

Gabriel Voinche

Pour l'Espagne et la zone espagnole du Maroc (suite):

Juanisco Arizaga

Jedun'?

Juan Fernando Quintana

Josep Llorca

Prinidad Nates

Pour la Finlande:

Timo Brasmas

Viljo Yrjölä.

Pour la France et l'Algérie, le Maroc, la Tunisie:

Jules Gauthier

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. Phillips

London

J. W. Home -

C. H. Boyd.

J. B. Worledge.

Pour la Grèce :

Ch. F. ...

Stavros Nicolaj

Pour la Hongrie :

M. Jules ...

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'Leary

E. Guerin

Pour l'Islande:

J. M. J. J.

Pour l'Italie, la Cyrénaïque et la Tripolitaine:

G. Guerin

J. Guerin

Pour la Lettonie:

J. Guerin

Pour la Lithuanie:

Ing. K. Guerin

Pour la Norvège :

J. Engset

Hermod Petrusen

Andr. Halvand

Pour les Pays-Bas :

H. J. Noels.

J. A. M. van der Berg.

Pour la Pologne :

V. Mankin

Pour le Portugal :

Miguel Vas Duarte Bacellar

Pour le Portugal (suite):

Juvenal Ferreira Junij

David de Sousa Aires

Joaquim Rodrigues Fernandes

Pour la Roumanie:

Ing. Tanasescu

Pour la Suède:

G. Wold

Pour la Tchécoslovaquie:

Ing. Jaromír Jiránek

Pour la Turquie:



Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:



Pour la Yougoslavie:



DOCUMENT

annexé au Protocole additionnel.

Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance.

(Voir le § 7.)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes :

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) 150 kW;
2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) 100 kW *).

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-avant lorsque : 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m (onde porteuse) pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

*) Pour les stations suivantes:

Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de 120 kW.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues, exceptionnellement.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
Abréviations réglementaires	36—39	[244], [255], [260], [261], [268], [272], [275]
» (Epellation des —)	127—128	
» (Liste des — à employer dans les radio- communications)	119—125	
Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic dans le service mobile	38	[267]—[270]
Accords pour éviter les brouillages	9	[67]
Accusé de réception (Acheminement)	147	[636]
» » dans le service mobile	41	[290]—[293]
» » différé	147—148	[637], [639]
» » d'un message de détresse	55—56	[411]—[413]
Acheminement du trafic dans le service mobile	39—40	[276]—[285]
Adresse des radiotélégrammes	145	[616]—[623]
AERADIO (Mot ajouté au nom des stations terrestres)	35	[239]
Alarme (Signal d' — automatique)	56—57	[417]—[422]
Ampliation (Transmission par —)	146	[633]
Antennes directives (Emploi de systèmes d' —)	7	[56]
Appareils (Choix des —)	5	[37], [38]
» électriques (Mesures pour éviter des per- turbations)	50	[368]
Appel de détresse	52	[378]—[381]
» » » (Répétition d'un —)	56	[414]—[416]
» d'une station dans le service mobile	37	[251]—[261]
» des stations	42—44	[309]—[323]
» général « à tous »	42	[305]—[308]
Appels (Formule de réponse aux — dans le service mobile)	38	[263]
» (Listes d' —)	43	[311]
» (Procédure)	42—44	[309]—[323]
» (Réponse aux — dans le service mobile)	38—39	[262]—[275]
Appendices au Règlement général des radiocommunications	100—134	
Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	139	[568]—[571]
Arrangements particuliers concernant les stations d'amateur et les stations expérimentales privées	21	[126]
» régionaux concernant l'attribution de bandes de fréquences aux services et aux stations et les conditions d'emploi des ondes attribuées	9	[66]
Attribution de fréquences aux stations	7	[57]—[59]
» » » » » (Modalités concernant la radiodiffusion européenne)	9	[68]

Objet	Pages	Números
« A tous » (Appel général, types, emploi, etc.) . . .	42	[305]—[308]
Attente (Signal ■■■■■)	39	[274]
Autorité du commandant	29	[190]—[191]
Avertissements météorologiques (Messages d'—) . .	72	[528]
Avis aux navigateurs	73—74	[533]—[535]
» de non remise	149	[648]—[649]
Bande de fréquences d'une émission (Définition) .	2	[17]
Bandes de fréquences (Tableau de répartition des —)	10	[74]
Brouillages	49—50	[359]—[368]
» (Accords pour éviter les —)	9	[67]
» (Organes d'expertise et de conciliation)	9	[67]
Bureau de l'Union (Frais du —)	77.	[563]—[565]
Caractéristiques relatives à la qualité des émissions (Fixation des —)	6	[51]
Carte des stations côtières ouvertes à la correspon- dance publique	34	[228]
Certificat de radiotélégraphiste	25—27	[158]—[175]
» général de radiotéléphoniste	27—28	[176]—[180]
» restreint de radiotéléphoniste	28	[182]—[184]
» spécial de radiotélégraphiste	27	[181]—[183]
Certificats des opérateurs	24—29	[173]—[175]
» » » (Production des —)	29	[151]—[189]
» » » (Production des —)	29	[194]
Changement de fréquence dans les appareils émet- teurs et récepteurs des stations mobiles	22	[137]
Choix de l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes	10	[73]
» des appareils	5	[37], [38]
» des fréquences	8	[61]
» des signaux de réglage	50	[364]
» des signaux d'essais	50	[364]
Classe des opérateurs dans les stations mobiles . .	62—63	[461]—[469]
Classification des émissions	5—6	[39]—[49]
Code international de signaux (Emploi du — dans les radiotélégrammes)	139	[570]
Comité consultatif international des radiocommuni- cations (C. C. I. R.)	76—77	[554]—[562]
Comité consultatif international des radiocommuni- cations (Règlement intérieur)	131—134	
Commandant (Autorité du —)	29	[190]—[191]
Comptabilité des radiotélégrammes	64—69	[478]—[505]
» » » (Relevé modèle pour la —)	126	
Compte des mots	142	[594]
Comptes (Etablissement des —)	64—67	[478]—[489]
» (Echange, vérification et liquidation des —)	67—69	[490]—[505]
Conditions à remplir par les installations de secours	51	[369]—[370]
» » » stations d'aéronef	23—24	[147]—[150]
» » » stations de navire	22—23	[138]—[146]

Objet	Pages	Numéros
Conditions à remplir par les stations mobiles	21—24	[132]—[150]
Conférence européenne	14	[92]
Correspondance publique (Types d'onde recommandés pour le trafic)	49	[361]
Correspondances superflues (Interdiction d'échanger des —)	49	[359]
CQ (Appel général « à tous »)	42	[305]—[308]
CQ (Interdiction de l'emploi de l'appel —)	42	[307]
Définitions	1—3	[1]—[28]
Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	149—150	[650]—[656]
Désignation des ondes	6	[49]
Détresse (Accusé de réception d'un message de —)	55—56	[411]—[413]
» (Appel de —)	52	[378]—[381]
» (Message de —)	52—54	[382]—[395]
» (Ondes à employer en cas de —)	51	[374]—[375]
» (Répétition d'un appel ou d'un message de —)	56	[414]—[416]
» (Signal d'alarme automatique)	56—57	[417]—[422]
» (Signal de —)	52	[376]—[377]
» (Signal de — radiotéléphonique)	52	[376]
» (Signal et trafic)	71	[516]
» (Trafic de —)	51—56	[371]—[416]
» (Vitesse de transmission télégraphique)	54—55	[396]—[410]
» (Vitesse de transmission télégraphique)	51	[372]
Difficultés de réception (Procédure en cas de — dans le service mobile)	39	[273]—[275]
Direction à donner aux radiotélégrammes	64	[474]—[477]
Documents de service (Formules à employer)	108—116	
» (Publication des —)	34—36	[224]—[242]
» dont les stations mobiles doivent être pourvues	118	
Durée du travail dans le service mobile	41	[298]—[303]
» dans le service mobile aérien	41	[300]
» dans le service mobile maritime	41	[299]
» entre stations mobiles	41	[303]
» entre stations terrestres et stations mobiles	41	[302]
Echange, vérification et liquidation des comptes	67—69	[490]—[505]
Echelle employée pour exprimer la force des signaux	125	
Emissions (Classification des —)	5—6	[39]—[49]
» (Qualité des —)	6—7	[50]—[56]
Emploi de l'appel CQ (Interdiction de l'—)	42	[307]
» des ondes dans le service mobile	45—49	[324]—[358]
» de systèmes d'antennes directives	7	[56]
» et répartition des fréquences	7—20	[57]—[123]
» des types d'émission	7—20	[57]—[123]
Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots	127—128	
Essais dans le service mobile	42	[304]

Objet	Pages	Numéros
Essais et expériences dans les stations mobiles . . .	49	[360]
Etablissement des comptes	64—67	[478]—[489]
Etat signalétique des stations aéronautiques	110	
» » » côtières	108	
» » » d'aéronef	110	
» » » de navire	108—109	
» » » de radiodiffusion	114	
» » » effectuant des services spéciaux	111—113	
» » » émettant des avis aux navigateurs	113	
» » » émettant des bulletins météorologiques ré- guliers	113	
» » » émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)	113	
» » » émettant des signaux horaires	112	
» » » radiogoniométriques	111	
» » » radiophares	112	
Expériences et essais dans les stations mobiles . . .	49	[360]
Expertise. (Organes d' — en cas de brouillages) . . .	9	[67]
Exprès (Perception des frais d' — à l'arrivée) . . .	142	[592]
Fin du trafic et du travail dans le service mobile . .	40—41	[286]—[297]
» de transmission. (Signal ■■■■■)	40	[287]—[289]
» du travail. (Signal ■■■■■)	41	[294]—[297]
Fixation de la puissance maximum à utiliser par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées	21	[129]
Force des signaux (Echelle employée pour exprimer —)	125	
Formation des indicatifs d'appel	32—33	[204]—[221]
Formule d'appel dans le service mobile	37	[252]
» de réponse aux appels dans le service mo- bile	38	[263]
» finale (Protocole additionnel)	160	
» » (Protocole final)	137	
» » (Règlement additionnel)	153	[674]
» » (Règlement général des radiocommu- nications)	78	[567]
Frais d'exprès (Perception à l'arrivée)	142	[592]
» du Bureau de l'Union	77	[563]—[565]
Franchise	142	[595]—[600]
Fréquence assignée à une station (Définition)	2	[16]
» (Changement de — dans les appareils émetteurs et récepteurs des stations mobiles)	22	[137]
» d'émission des stations mobiles (Vérifica- tion de la —)	22	[135]

Objet	Pages	Numéros
Fréquences (Arrangements régionaux concernant l'attribution de bandes de — aux services et aux stations et les conditions d'emploi des ondes attribuées)	9	[66]
» (Attribution aux stations)	7	[57]—[60]
» (Liste des —)	34	[226]
	114—116	
» (Notification au Bureau de l'Union)	8	[61]—[64]
» (Répartition et emploi des —)	7—20	[57]—[123]
» (Tableau de répartition des bandes de —)	10—16	[74]—[92]
GONIO (Mot ajouté au nom des stations radiogoniométriques)	36	[240]
Grande distance (Radiocommunications à —)	147—148	[639]
Harmoniques	21	[130]
Heure de dépôt des radiotélégrammes (Notation de l'—)	144	[613]—[615]
» » service des navires classés dans la deuxième catégorie	106—107	
Index alphabétique des stations aéronautiques	110	
» » » » côtières	108	
» » » » de radiodiffusion	114	
» » » » effectuant des services spéciaux	111	
» » » » fixes	113—114	
Indicatif d'appel (Transmission par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées)	21	[131]
» » (Transmission de l'— par les stations effectuant des essais, réglages ou expériences)	50	[366]
Indicatifs d'appel	31—34	[201]—[223]
» » (Epellation des —)	127—128	
» » (Formation des —)	32—33	[204]—[221]
» » (Liste alphabétique des —)	34	[230]
» » (Tableau de répartition des —)	31—32	[203]
Indication de la fin du travail dans le service mobile	41	[295]
» de la longueur d'onde	6	[49]
» de la station d'origine des radiotélégrammes	63	[471]—[473]
» de l'onde à utiliser pour le trafic dans le service mobile	37	[254]—[256]
» du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série dans le service mobile	37—38	[259]—[261]
Infractions à la Convention ou aux Règlements (Rapports sur les —)	30	[198]—[200]
	104—105	
Inspection des stations	29—30	[192]—[197]
Installations de secours	51	[369]—[370]

Objet	Pages	Numéros
Interdiction de capter, reproduire, communiquer ou d'utiliser, sans autorisation, des correspondances reçues	4	[34]
Interférences (voir Brouillages).		
Irresponsabilité des administrations	74	[536]
Jx (Indication de service taxée)	149	[651]
Kilocycles (Désignation des ondes en —)	6	[49]
Largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions (Conditions à observer)	6	[53]
Largeurs de bandes de fréquences occupées par les émissions (Tableau des —)	102—103	
Licence	4	[32]—[36]
» (Production de la —)	29	[192]
» (Traduction de la — des stations mobiles)	4	[35]
Licences (Vérification des — des stations mobiles)	4	[35]
Liste alphabétique des indicatifs d'appel	34	[230]
» des abréviations à employer dans les radio-	119—125	
» des fréquences	34	[226]
Listes d'appels	114—116	
Longs radiotélégrammes (Acheminement des — dans	43	[311]
le service mobile)	40	[281]—[284]
Longueur d'onde (Indication de la —)	6	[49]
» » (Valeur approximative de la —)	6	[49]
MAYDAY (Signal de détresse radiotéléphonique)	52	[376]
	71	[516]
Message de détresse	52—54	[382]—[395]
» » » (Accusé de réception d'un —)	55—56	[411]—[413]
» » » (Répétition d'un —)	56	[414]—[416]
» » sécurité	59	[435]
Messages de presse adressés à tous (CQ)	113	
» météorologiques	71—73	[519]—[532]
Mise en vigueur du Règlement additionnel	153	[673]
» » » Règlement général	77	[566]
Mots (Epellation des —)	127—128	
Multiples destinations (Radiocommunications à —)	152—153	[661]—[672]
Navigateurs (Avis aux —)	73—74	[533]—[535]
Nombre de radiotélégrammes (Indication du — dans	37—38	[260]
le service mobile)		
Nombre minimum d'opérateurs dans les stations mo-	62—63	[461]—[469]
biles	34	[227]
Nomenclature des bureaux télégraphiques		

Objet	Pages	Numéros
Nomenclature des stations terrestres ouvertes au service international	34	[227]
Nomenclatures des stations radioélectriques	34	[225]
	108—114	
Non remise (Avis de —)	149	[648]—[649]
Notations de service	117	
Notification des fréquences au Bureau de l'Union	8	[61]—[64]
» » taxes au Bureau de l'Union	141	[588]
OBS (Indication de service taxée)	143	[606]
Obtention des relèvements radiogoniométriques	128—130	
Onde (Définition)	5	[39]—[46]
» à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires dans le service mobile	37	[253]
» » » pour le trafic dans le service mobile (Accord sur l'—)	38—39	[267]—[270]
» » » pour le trafic dans le service mobile (Indication de l'—)	37	[254]—[258]
» d'appel des stations mobiles	10	[76]
» » pour le service mobile de radiotéléphonie	14	[37]
» d'écoute des stations côtières (Indication de l'—)	19	[116]
» de réponse dans le service mobile	38	[264]—[266]
» de trafic dans le service mobile	39—40	[277]—[280]
» internationale d'appel des services aéronautiques	12	[81]
» » d'appel et de détresse	12	[82]
Ondemètre (dont doivent être pourvues les stations de navire)	22	[140]
Ondes à employer en cas de détresse	51	[374]—[375]
» (Emploi des — dans le service mobile)	45—49	[324]—[358]
» (Types d'—)	5	[43]—[46]
» (Vérification des — émises par les stations)	7	[54]
Opérateurs (Certificats des —)	24—29	[151]—[189]
» (Classe et nombre minimum dans les stations mobiles)	62—63	[461]—[469]
Ordre de priorité des communications dans le service mobile	63	[470]
Organes d'expertise et de conciliation en cas de brouillages	9	[67]
PAN (Signal d'urgence radiotéléphonique)	58	[424]
PHARE (Mot ajouté au nom des stations radio-phares)	36	[240]
Plainte en matière de brouillage (Justification de la —)	50	[367]
Priorité (Ordre de — des communications dans le service mobile)	63	[470]
Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	126—128	

Objet	Pages	Numéros
Procédure en cas de difficultés de réception dans le service mobile	39	[273]—[275]
» générale radiotélégraphique dans le service mobile	36—42	[243]—[304]
Protocole additionnel aux actes de la Conférence de Madrid	155—171	
» final au Règlement général des radiocommunications	135—137	
Publication des documents de service	34—36	[224]—[242]
Puissance des stations de radiodiffusion	10	[72]
» d'un émetteur radioélectrique (Définition)	3	[19], [20]
» maximum à utiliser par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées (Fixation de la —)	21	[129]
Qualité des émissions	6—7	[50]—[56]
RADIO (Mot ajouté au nom des stations côtières)	35	[239]
Radiocommunications à grande distance	147—148	[639]
» à multiples destinations	152—153	[661]—[672]
» (Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux —)	139	[568]—[571]
» (Liste des abréviations à employer dans les —)	119—125	
» (Secret des —)	4	[29]—[31]
» (Statistique générale des —)	34	[231]
Radiodiffusion européenne (Modalités concernant la —)	9	[68]
» téléphonique (Définition du service de —)	3	[27]
» visuelle (Définition du service de —)	3	[28]
Radiogoniométrie (Onde normale de —)	74	[538]
» (Procédure à suivre dans le service de —)	128—130	
Radiophare (Définition)	2	[10]
Radiophares (Ondes à employer par les —)	75	[544]—[549]
» (Service des —)	74—76	[541]—[553]
Radiotélégramme météorologique (Définition)	143	[605]
Radiotélégrammes (Adresse des —)	145	[616]—[623]
» à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	151	[657]—[658]
» CDE (Taxe radiotélégraphique des —)	140	[581]
» (Comptabilité des —)	64—69	[478]—[505]
» (Délai de séjour des — dans les stations terrestres)	149—150	[650]—[656]
» de presse (Réduction de taxe pour les —)	142—143	[601]—[602]

Objet	Pages	Numéros
Radiotélégrammes (Direction à donner aux —) . . .	64	[474]—[477]
» (Emploi du Code international de signaux dans les —)	139	[570]
» (Heure de dépôt des —)	144	[613]—[615]
» (Indication de la station d'origine des —)	63	[471]—[473]
» (Rédaction et traitement des —)	139	[569]
» (Réexpédition par fil des —)	150	[655]
» spéciaux	151—152	[659]—[660]
Rapports sur les infractions	30	[198]—[200]
Réception douteuse	146—147	[624]—[638]
Rédaction des radiotélégrammes	139	[569]
Réexpédition par fil des radiotélégrammes	150	[655]
» par voie postale ordinaire ou aérienne de radiotélégrammes	151	[657]—[658]
Région européenne (Définition)	10	[75]
Réglages	50	[364]—[366]
Règlement additionnel des radiocommunications	139—153	[568]—[674]
Règlement additionnel des radiocommunications (Mise en vigueur du —)	153	[673]—[674]
Règlement général des radiocommunications	1—134	[1]—[567]
Règlement général des radiocommunications (Appendices au —)	100—134	
Règlement général des radiocommunications (Mise en vigueur du —)	77	[566]
Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications	131—134	
Règlements télégraphique et téléphonique (Application aux radiocommunications)	139	[568]—[571]
Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	126	
Relèvements inexacts (Irresponsabilité des administrations)	74	[536]
» radiogoniométriques (Obtention des —)	128—130	
Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde)	7—20	[57]—[123]
» et emploi des types d'émission	7—20	[57]—[123]
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse	56	[414]—[416]
» radiotélégramme	146—147	[624]—[633]
RM (Indication de service taxée)	148	[643]
Réponse à la demande de transmission par série dans le service mobile	39	[271]—[272]
» aux appels et signaux préparatoires au trafic dans le service mobile	38—39	[262]—[275]
Réseau général des voies de télécommunication (Définition)	3	[23]
Réserves concernant l'application de certaines dispositions du Règlement général	135—137	
Retransmission par les stations du service mobile	148—149	[640]—[647]
Réunion ou altération de mots non admises (Perception des taxes applicables à la —)	142	[593]

Objet	Pages	Numéros
Secours (Installations de —)	51	[369]—[370]
Secret des radiocommunications	4	[29]—[31]
» » télécommunications	4	[34]
Sécurité (Message de —)	59	[435]
» (Signal de —)	59	[436]
Séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres (Délai de —)	149—150	[650]—[656]
Série (Réponse à la demande de transmission par —)	39	[271]—[272]
Service aéronautique (Définition)	3	[24]
» de radiodiffusion téléphonique (Définition)	3	[27]
» de radiodiffusion visuelle (Définition)	3	[28]
» des radiophares	74—76	[541]—[553]
» des retransmissions (Réglementation du —)	148—149	[640]—[647]
» des stations radiogoniométriques	74	[536]—[540]
» des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	70—71	[507]—[518]
» fixe (Définition)	3	[25]
» météorologique	71—73	[519]—[532]
» mobile (Echange du trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire)	50	[362]
» » (Essais dans le —)	42	[304]
» » (Emploi des ondes dans le —)	45—49	[324]—[358]
» » (Fin du trafic et du travail dans le —)	40—41	[286]—[297]
» » (Ordre de priorité des communications dans le —)	63	[470]
» » (Procédure générale radiotélégraphique dans le —)	36—42	[243]—[304]
» » (Procédure en cas de difficultés de réception dans le —)	39	[273]—[275]
» » (Suspension du trafic dans le —)	40	[285]
» » (Vacations des stations du —)	60—63	[441]—[469]
» radioaérien de correspondance publique (Application des dispositions visant la procédure d'échange et de comptabilité)	69	[506]
» spécial (Définition)	3	[26]
Services spéciaux	71—76	[519]—[553]
Signal « attente » (■ — ■ ■ ■ ■)	39	[274]
» d'alarme	56	[417]
» » automatique	56—57	[417]—[422]
» » (Vitesse de transmission du —)	56	[417]
» de détresse radiotélégraphique (■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■)	52	[376]
» » » radiotéléphonique (MAYDAY)	52	[376]
	71	[516]
» de fin de transmission dans le service mobile (■ ■ ■ ■ ■ ■)	40	[287]—[289]
» de fin du travail (■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■)	41	[295]—[297]
» de sécurité	59	[435]—[440]
» d'urgence	57—59	[423]—[434]
Signatures des plénipotentiaires	78—99	
	160—169	

Objet	Pages	Numéros
Signaux de réglage (Choix des —)	50	[364]
» d'essais (Choix des —)	50	[364]
» (Echelle employée pour exprimer la force des —)	125	
» superflus (Interdiction d'échanger des —)	49	[359]
» horaires	73	[533]
» préparatoires au trafic dans le service mobile	37—38	[251]—[261]
» » » (Réponse aux — dans le service mobile)	38—39	[262]—[275]
Stages professionnels des opérateurs	28—29	[185]—[189]
Station aéronautique (Définition)	1	[5]
» (Appel d'une — dans le service mobile) . .	37—38	[251]—[261]
» côtière (Définition)	1	[4]
» d'aéronef (Définition)	2	[9]
» d'amateur (Définition)	2	[14]
» de bord (Définition)	2	[7]
» de navire (Définition)	2	[8]
» de radiodiffusion téléphonique (Définition)	2	[12]
» » visuelle (Définition)	2	[13]
» de radiophare (Définition)	2	[10]
» d'origine (Indication de la — des radiotélégrammes)	63	[471]—[473]
» expérimentale privée (Définition)	2	[15]
» fixe (Définition)	1	[2]
» mobile (Définition)	1	[6]
» privée de radiocommunication (Définition).	2	[15 ^a]
» radiogoniométrique (Définition)	2	[11]
» terrestre (Définition)	1	[3]
Stations aéronautiques (Etat signalétique des —) .	110	
» » (Index alphabétique des —)	110	
» (Appel des —)	42—44	[309]—[323]
» côtières (Etat signalétique des —)	108	
» » (Index alphabétique des —)	108	
» » (Indication de l'onde d'écoute des —)	19	[116]
» d'aéronef (Conditions à remplir par les —)	23—24	[147]—[150]
» » (Vacations des —)	61	[455]—[457]
» » (Etat signalétique des —)	110	
» d'amateur	20—21	[124]—[131]
» » (Arrangements particuliers concernant les —)	21	[126]
» » (Fixation de la puissance maximum à utiliser par les —) . .	21	[129]
» » (Transmission de l'indicatif d'appel par les —)	21	[131]
» » (Vérification des capacités des personnes manœuvrant les appareils des —)	21	[128]
» de navire (Conditions à remplir par les —)	22—23	[138]—[146]
» » (Etat signalétique des —)	108—109	
» » (Vacations des —)	60—61	[445]—[454]

Objet	Pages	Numéros
Stations de radiodiffusion (Choix de l'emplacement des — puissantes) . . .	10	[73]
» » (Etat signalétique des —)	114	
» » (Index alphabétique des —)	114	
» » (Puissance des —) . . .	10	[72]
» » puissantes (Choix de l'emplacement des —) . . .	10	[73]
» du service mobile (Retransmission par les —)	148—149	[640]—[647]
» » » (Vacations des —) . . .	60—63	[441]—[469]
» effectuant des services spéciaux (Etat signalétique des —) . . .	111—113	
» effectuant des services spéciaux (Index alphabétique des —) . . .	111	
» émettant des avis aux navigateurs (Etat signalétique des —) . . .	113	
» émettant des avis médicaux (Etat signalétique des —) . . .	113	
» émettant des bulletins météorologiques réguliers (Etat signalétique des —) . . .	113	
» émettant des messages de presse adressés à tous (CQ) (Etat signalétique des —) . . .	113	
» émettant des ondes étalonnées (Etat signalétique des —) . . .	113	
» émettant des signaux horaires (Etat signalétique des —) . . .	112	
» expérimentales privées	20—21	[124]—[131]
» expérimentales privées (Arrangements particuliers concernant les —) . . .	21	[126]
» expérimentales privées (Fixation de la puissance maximum à utiliser par les —) . . .	21	[129]
» expérimentales privées (Transmission de l'indicatif d'appel par les —) . . .	21	[131]
» expérimentales privées (Vérification des capacités des personnes manœuvrant les appareils des —) . . .	21	[128]
» fixes (Index alphabétique des —) . . .	113—114	
» (Inspection des —) . . .	29—30	[192]—[197]
» mobiles (Changement de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs des —) . . .	22	[137]
» » (Conditions à remplir par les —) . . .	21—24	[132]—[150]
» » (Conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les —) . . .	30	[197]
» » (Documents dont doivent être pourvues les —) . . .	118	
» » (Essais et expériences tolérés) . . .	49	[360]
» » (Vérification de la fréquence d'émission des —) . . .	22	[135]
» » (Vérification des licences) . . .	4	[35]

Objet	Pages	Numéros
Stations radiogoniométriques (Etat signalétique des -)	111	
» » (Service des -) . . .	74	[536]—[540]
» radiophares (Etat signalétique des -) . . .	112	
» radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (Procédure dans le service des -)	126—128	
» radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (Service des -)	70—71	[507]—[518]
» terrestres (Adjonction du mot AERADIO)	139	[571]
» » (Adjonction du mot RADIO) . . .	139	[571]
» » (Délai de séjour des radiotélégrammes dans les -)	149—150	[650]—[656]
» » (Vacations des -)	60	[442]—[444]
Statistique générale des radiocommunications . . .	34	[231]
Suspension du trafic dans le service mobile . . .	40	[285]
Tableau de répartition des bandes de fréquences .	10—16	[74]—[92]
» de répartition des indicatifs d'appel	31—32	[203]
» des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions	102—103	
» des tolérances de fréquence et des instabilités	100—102	
Taxe afférente au transit (en cas de retransmission)	148	[642]
Taxes (voir aussi sous Comptabilité des radiotélégrammes)	139—144	[572]—[611]
	148	[642]
	150	[656]
	153	[670]
» (Minimum de perception)	141	[589]
» (Mise en exécution des -)	143—144	[609]—[611]
» (Notification des - au Bureau de l'Union)	141	[588]
» (Perception des - applicables à la réunion ou altération de mots non admises)	142	[593]
Télécommunications (Secret des -)	4	[34]
Télégraphie (Définition)	3	[21]
Téléphonie (Définition)	3	[22]
Tolérance de fréquence (Définition)	2	[18]
Tolérances de fréquence et des instabilités (Tableau des -)	100—102	
Trafic de détresse	54—55	[396]—[410]
» (suspension du - dans le service mobile) . . .	40	[285]
Traduction de la licence des stations mobiles . . .	4	[35]
Transit (Taxe afférente au -)	148	[642]
Transmission par « ampliation »	146—147	[624]—[633]
» par série (Réponse à la demande de -)	39	[271]—[272]
TTT (Signal de sécurité radiotélégraphique) . . .	59	[435]
Types d'émission (Emploi des -)	7—20	[57]—[123]
» d'ondes (Définition)	5	[39]—[46]
Vacations des stations d'aéronef	61	[455]—[457]
» » » de navire	60—61	[445]—[454]
» » » du service mobile	60—63	[441]—[469]

Objet	Pages	Numéros
Vacations des stations terrestres	60	[442]—[444]
Valeur approximative de la longueur d'onde	6	[49]
Vérification de la fréquence d'émission des stations mobiles	22	[135]
» des capacités des personnes manœuvrant les appareils de stations d'amateur	21	[128]
» des capacités des personnes manœuvrant les appareils de stations expérimentales privées	21	[128]
» des licences des stations mobiles	4	[35]
» des ondes émises par les stations	7	[54]
Vitesse de transmission du signal d'alarme	56	[417]

Avis et vœux exprimés en conférence.*)

Note du Bureau international.

Dans sa 8^e assemblée plénière, la Conférence télégraphique internationale de Madrid a chargé le Bureau international de publier, comme de coutume, dans l'édition définitive des divers actes, les avis et les vœux exprimés en conférences.

Le Bureau international, s'inspirant de cette décision, publie ci-après les avis et les vœux exprimés par la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

A. AVIS.

Publication des documents de service, avant le 1^{er} janvier 1934, d'après les dispositions adoptées à Madrid.

Le Bureau international est autorisé à éditer les nomenclatures selon le nouveau schéma avant l'entrée en vigueur des Actes de la Conférence de Madrid.

Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau international sur la base de ce vœu, qui se réfère en fait au texte de l'article 15 du Règlement général des radiocommunications et des appendices 6 et 7 à ce Règlement, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

*(3^e assemblée plénière de la Conférence
radiotélégraphique de Madrid.)*

B. VŒUX.

Publication d'une documentation météorologique par l'organisation météorologique internationale.

« Il est demandé à l'organisation météorologique internationale:

1^o D'établir, de faire imprimer et relier le plus rapidement possible
une documentation portant sur l'ensemble des renseignements

*) Voir aussi page 11.

internationaux nécessaires au déchiffrement et à l'utilisation des messages météorologiques transmis par les stations mentionnées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et édités par le Bureau de l'Union.

Cette documentation, publiée en langue française et au besoin en d'autres langues, devrait comprendre deux fascicules séparés, l'un à l'usage du service radiomaritime, l'autre pour le service radioaérien.

- 2° De faire connaître au Bureau de l'Union la date à laquelle cette documentation pourra être mise en vente et le prix approximatif de revient.

L'achat de cette documentation ne sera pas obligatoire. Le Bureau de l'Union demandera aux administrations et compagnies exploitantes le nombre d'exemplaires de chaque fascicule qu'elles désirent souscrire. Le Bureau de l'Union communiquera ce nombre à l'organisation météorologique internationale.

Il est bien entendu que les frais de publication et d'expédition de ces fascicules ne seront en aucun cas supportés par le Bureau de l'Union et qu'ils devront être entièrement couverts par les produits de la vente.

Par ailleurs, dès la publication de cette documentation, le Bureau de l'Union supprimera dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux les renseignements météorologiques visés au chiffre 1° ci-avant et se bornera à indiquer dans cette nomenclature les renvois aux fascicules de ladite documentation météorologique.»

(3^e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.)

Utilisation optimum des bandes d'ondes allouées aux services des radiophares.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, considérant que l'utilisation optimum des bandes d'ondes allouées aux services des radiophares nécessite des accords régionaux précis et l'établissement d'une liaison constante entre les administrations des divers pays intéressés, émet les vœux:

- 1° que les administrations de ces pays concluent directement entre elles des accords pour la fixation des caractéristiques des diverses stations;

2° que ces administrations maintiennent entre elles un contact permanent, par des échanges directs de renseignements aussi fréquents que possible.

(4^e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.)

Utilisation, par les services aéronautiques, du signal d'urgence des services maritimes.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid émet le vœu que les services ou organismes aéronautiques étudient la possibilité d'employer en radiotélégraphie le signal d'urgence des services maritimes; la Conférence souhaite que le même signal d'urgence soit utilisé le plus tôt possible par tous les services mobiles.

(3^e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.)

Règles d'obtention des certificats d'opérateurs.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, ayant modifié dans une certaine mesure les règles d'obtention des certificats d'opérateurs, émet le vœu que les diverses administrations appliquent les nouvelles règles le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du Règlement radiotélégraphique de Madrid.

(3^e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.)
